

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 juin 2021

---

**RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 4239)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 225

présenté par  
Mme Lorho

-----

**ARTICLE 4**

I. – Rédiger ainsi l’alinéa 5 :

« *Art. 433-3-1.* – Est puni de dix ans d’emprisonnement et de 150 000 euros d’amende le fait d’user de menaces ou de violences, de commettre tout autre acte d’intimidation ou d’organiser le recours à de tels actes à l’égard de toute personne participant à l’exécution d’une mission de service public ou investie d’un mandat électif public, afin d’obtenir pour soi-même ou pour autrui une exemption totale ou partielle ou une application différenciée des règles qui régissent le fonctionnement dudit service. »

II. – En conséquence, après l’alinéa 6, insérer l’alinéa suivant :

« Dans les cas où l’infraction est commise à l’égard d’une personne investie d’un mandat électif public, le juge peut prononcer l’interdiction des droits civiques prévue à l’article 131-26. » ; ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à réintroduire une disposition de bon sens du Sénat.